

## Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 4<sup>e</sup> trimestre 2024 (données provisoires)

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs au 4<sup>e</sup> trimestre 2024. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

### La révision des données

Les indicateurs statistiques pénaux de ce document ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de mars 2025.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 3<sup>e</sup> trimestre 2024.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

### Révision des indicateurs de 2024T3

	2024T3		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Mis en causedans les affaires reçues au parquet	472 342	489 545	+ 3,6 %
Mis en cause poursuivables	287 849	301 693	+ 4,8 %
Mis en cause poursuivis	145 427	156 445	+ 7,6 %
Mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	114 959	114 753	- 0,2 %
Mis en cause dans les affaires jugées par le JE-TPE	7 328	7 424	+ 1,3 %

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi-définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2024T3 sont supérieures de 4,8 % par rapport aux données provisoires de la 1<sup>re</sup> publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 4<sup>e</sup> trimestre 2024 dites « 2024T4<sup>P</sup> » sont comparées aux données provisoires portant sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2023, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 4<sup>e</sup> trimestre 2023 (semi-définitives).

## Les affaires reçues au parquet

1 085 807 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au quatrième trimestre 2024 (2024T4<sup>P</sup>). Ce nombre est en baisse (- 10,8 %) par rapport aux données provisoires de 2023T4, produites il y a un an à la même période et dites « 2023T4<sup>P</sup> » (**figure 1**). Cette baisse est beaucoup plus marquée pour les affaires sans auteur (- 14,0 %) que pour celles avec auteur présumé (- 6,4 %). Dans 39 709 d'entre elles (8,3 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur présumé est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 550 714 auteurs présumés, dont 9,1% de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs présumés et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).

Les auteurs présumés dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques**

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur présumé mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur présumé majeur
2024T4 <sup>P</sup>	1 085 807	605 712	480 095	430 962	49 133	39 709	32 856	417 549
2023T4 <sup>P</sup>	1 217 158	704 349	512 809	459 034	53 775	42 460	32 895	448 290
Évolution 2023-2024	-10,8%	-14,0%	-6,4%	-6,1%	-8,6%	-6,5%	-0,1%	-6,9%

Lecture : 605 712 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 4<sup>e</sup> trimestre 2024.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

## Les orientations au parquet

461 903 mis en cause ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2024T4<sup>P</sup> (**figure 2**). Cet effectif est en baisse (- 6,2 %) par rapport au 2023T4<sup>P</sup>. Parmi eux, 291 207 mis en cause (63,0 % des mis en cause) sont poursuivables, un nombre en baisse par rapport au 2023T4<sup>P</sup> (- 4,4 %).

Une réponse pénale a été donnée à 254 021 mis en cause, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 87,2 %.

Cette réponse pénale correspond à une poursuite devant une juridiction de jugement pour 60,9 % de ces mis en cause, une procédure alternative réussie pour 30,4 % et une composition pénale réussie pour 8,8 %. Le nombre de mis en cause poursuivis au 2024T4<sup>P</sup> (154 593) est en baisse de -3,1 % par rapport au 2023T4<sup>P</sup>.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques**

2024T4 <sup>P</sup>	Mis en cause	Répartition (en %)	
<b>Total des mis en cause ayant reçu une orientation</b>	<b>461 903</b>	<b>100</b>	
<b>Mis en cause non poursuivable ou mis hors de cause</b>	<b>170 696</b>	<b>37,0%</b>	
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	23 391	5,1%	
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	147 305	31,9%	
<b>Mis en cause poursuivable</b>	<b>291 207</b>	<b>63,0%</b>	<b>100</b>
<b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b>	<b>37 186</b>	<b>12,8%</b>	
<b>Réponse pénale</b>	<b>254 021</b>	<b>87,2%</b>	<b>100</b>
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	77 106		30,4%
<i>Composition pénale exécutée</i>	22 322		8,8%
<i>Poursuite</i>	154 593		60,9%

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, 254 021 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les mis en cause dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation s'établit à 17,5 mois au 2024T4<sup>P</sup> (**figure 3**), contre 16,4 mois au 2023T4<sup>P</sup>. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 28,5 % des mis en cause et supérieur à un an pour 39,1 % d'entre eux. Il est plus important pour les mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause (23,2 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (12,2 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative réussie s'établit à 15,3 mois en moyenne et 40,9 % des mis en cause faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Ce délai est de 18,6 mois après l'exécution d'une composition pénale, et près de 60 % des mis en cause ayant fait l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1<sup>re</sup> orientation est le plus faible pour les poursuites (9,7 mois). Près de la moitié des mis en cause y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (48,5 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur présumé en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation du mis en cause**

2024T4 <sup>P</sup>	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
<b>Total des mis en cause ayant reçu une orientation</b>	<b>17,5</b>	<b>28,5</b>	<b>14,2</b>	<b>18,2</b>	<b>39,1</b>
<b>Mis en cause non poursuivable ou mis hors de cause</b>	<b>23,2</b>	<b>20,4</b>	<b>13,8</b>	<b>18,3</b>	<b>47,5</b>
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22,6	12,5	13,3	18,9	55,3
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	23,3	21,6	13,9	18,2	46,3
<b>Mis en cause poursuivable</b>					
<b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b>	<b>27,0</b>	<b>12,6</b>	<b>10,9</b>	<b>15,6</b>	<b>61,0</b>
<b>Réponse pénale</b>	<b>12,2</b>	<b>36,4</b>	<b>15,0</b>	<b>18,5</b>	<b>30,2</b>
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	15,3	22,6	15,2	21,4	40,9
<i>Composition pénale exécutée</i>	18,6	1,1	8,1	32,0	58,7
<i>Poursuite</i>	9,7	48,5	15,8	15,1	20,6

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 17,5 mois en moyenne pour un mis en cause. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 28,5 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

### Les poursuites des parquets (1<sup>re</sup> orientation)

154 593 auteurs présumés ont été poursuivis au 2024T4<sup>P</sup> devant une juridiction (**figure 4**), en baisse de 3,1 % par rapport au 2023T3<sup>P</sup>. 82,5 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,1 % devant une juridiction pour mineurs, 4,5 % devant un tribunal de police et 5,9 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite s'élève à 4,1 mois en moyenne. Il est de 3,7 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 47,4% des mis en cause sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (11,4 mois), où 42,2 % des mis en cause sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (2,1 mois en moyenne), 70,9 % des mis en cause étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1<sup>re</sup> orientation et celui entre les faits et la 1<sup>re</sup> orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type de mis en cause en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation du mis en cause**

2024T4 <sup>P</sup>	Mis en cause	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
<b>Ensemble des poursuites</b>	<b>154 593</b>	<b>100</b>	<b>4,1</b>	<b>46,6</b>	<b>10,0</b>	<b>24,1</b>	<b>19,3</b>
Transmission au juge d'instruction	9 062	5,9%	11,4	28,9	9,7	19,3	42,2
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	10 913	7,1%	2,1	70,9	8,6	9,9	10,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	127 586	82,5%	3,7	47,4	9,8	24,8	18,1
Poursuite devant le tribunal de police	7 032	4,5%	5,0	16,8	16,0	40,7	26,6

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 2,1 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

## Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2024T4<sup>P</sup>, les tribunaux correctionnels ont prononcé 148 645 décisions à l'encontre de 159 222 mis en cause (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 58,3 % de ces décisions et 54,4 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type de mis en cause (majeur et personne morale) et selon la culpabilité du mis en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 5 : Effectifs de mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels**

	2023T4	2024T4	Evolution
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>156 984</b>	<b>159 222</b>	<b>+1,4%</b>
Ordonnance pénale	55 191	59 580	<b>+8,0%</b>
Ordonnance de CRPC	26 863	27 095	<b>+0,9%</b>
Jugement pénal	74 930	72 547	<b>-3,2%</b>

Note : les mis en cause mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les mis en cause majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, 59 580 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs présumés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels**

	2023T4 <sup>P</sup>	2024T4 <sup>P</sup>	Evolution
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>145 724</b>	<b>148 645</b>	<b>+2,0%</b>
Ordonnance pénale	55 191	59 580	<b>+8,0%</b>
Ordonnance de CRPC	26 863	27 095	<b>+0,9%</b>
Jugement pénal	63 670	61 970	<b>-2,7%</b>

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, 61 970 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel (hors ordonnance pénale et ordonnance de CRPC) s'établit à 7,9 % (**figure 7**).

**Figure 7 : Effectifs de mis en cause condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels**

2024T4 <sup>P</sup>	Condamnés	Relaxés	Total
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>153 252</b>	<b>5 970</b>	<b>159 222</b>
Ordonnance pénale	59 327	253	59 580
Ordonnance de CRPC	27 095	so	27 095
Jugement pénal	66 831	5 716	72 547

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, 5 970 personnes ont été relaxées devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

So : sans objet.

Au 2024T4<sup>P</sup>, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,5 mois (**figure 8**). Pour 55,4 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur présumé**

2024T4 <sup>P</sup>	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>9,5</b>	<b>14,7</b>	<b>40,7</b>	<b>22,5</b>	<b>22,2</b>
Ordonnance pénale	7,0	7,6	57,8	19,8	14,8
Ordonnance de CRPC	6,5	28,5	35,7	23,4	12,4
Jugements pénaux	12,9	15,3	28,1	24,4	32,2

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement pénal a été de 12,9 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

## Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2024T4<sup>P</sup>, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 12 198 auteurs présumés mineurs (**figure 9**). 36,9 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 63,1 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs s'élève à 9,0 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur présumé. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants**  
(hors audience de prononcé de la sanction)

2024T4 <sup>P</sup>	Mis en cause	Déclarés coupables	Relaxés	% de relaxés
<b>Total</b>	<b>12 198</b>	<b>11 102</b>	<b>1 096</b>	<b>9,0%</b>
<b>Par type d'émetteur</b>				
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7692	6 923	769	10,0%
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	4506	4179	327	7,3%
<b>Par type d'audience</b>				
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	6964	6075	889	12,8%
Mineurs jugés en audience unique	4003	3887	116	2,9%
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	565	529	36	6,4%
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	271	251	20	7,4%
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	395	360	35	8,9%

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, 4 506 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note 1 : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2024T4<sup>P</sup>, 5 573 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

**Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction**

2024T4 <sup>P</sup>	Auteurs
<b>Total</b>	<b>5 573</b>
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	2 882
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 691

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, 2 691 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 9,2 mois au 2024T4<sup>P</sup> (**figure 10**), en légère hausse par rapport au 2023T4<sup>P</sup> (9,0 mois).

Ce délai est de 5,6 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 40,9% de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

**Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement du mis en cause mineur**

2024T4 <sup>P</sup>	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>9,2</b>	<b>6,0</b>	<b>31,4</b>	<b>45,2</b>	<b>17,4</b>
<b>Par type d'émetteur</b>					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,8	3,1	35,4	49,3	12,2
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	13,5	11,1	24,4	38,0	26,5
<b>Par type d'audience</b>					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,6	4,3	36,6	50,7	8,5
Mineurs jugés en audience unique	7,3	10,2	28,6	44,4	16,9
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction <sup>1</sup>	50,5	0,0	0,0	2,0	98,0
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 <sup>2</sup>	52,9	0,0	1,6	0,4	98,1

Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 13,5 mois.

Note 1 : le délai élevé pour les affaires jugées après renvoi du juge d'instruction peut s'expliquer par la complexité des investigations à diligenter (recherches du ou des auteurs, expertises, etc.). A ce délai d'instruction, s'ajoutent, en amont, le délai d'orientation par le parquet, et, en aval, le délai d'audiencement de l'affaire devant le tribunal.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique le délai très élevé pour ce type d'audience.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction s'élève à 7,5 mois au 2024T4<sup>P</sup> (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 72,5 % de ces mineurs.

**Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction**

2024T4 <sup>P</sup>	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>7,5</b>	<b>12,8</b>	<b>72,5</b>	<b>10,2</b>	<b>4,5</b>
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,3	11,5	76,8	9,0	2,7
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,7	14,3	67,8	11,5	6,4

*Lecture : au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,7 mois.*

*Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.*

*Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.*